



Arrêt

n° 238 655 du 16 juillet 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LECOMPTE
Brusselsesteenweg 55A
9090 MELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2019 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LECOMPTE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations vous êtes arabe d'origine palestinienne et de confession musulmane. Vous êtes né le 12 novembre 1991 dans la ville de Gaza, où vivez jusque janvier 2010, puis résidez au Maroc où vous faites vos études de médecine, jusque mars 2018. **A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants** : Vous êtes un musulman pratiquant et fréquentez régulièrement la mosquée. Lorsque vous êtes âgé de 16 ans, vous rencontrez dans cette mosquée un groupe d'hommes soutenant le Hamas, qui supposent que vous avez les mêmes pensées politiques*

qu'eux, étant donné votre assiduité à la pratique religieuse. Lorsque vous êtes âgé de 18 ans, ils vous proposent de se réunir ensemble avec eux afin de lire le coran et d'étudier les textes religieux. Vous acceptez, mais après quelques mois, vous vous rendez compte que les lectures sont plus politiques que religieuses, liées entre autres aux Frères musulmans.

Lorsque vous racontez cela à votre père, il se fâche et vous demande de ne plus voir ces personnes. Vous obéissez, et prétextez devoir vous consacrer à vos études pour justifier votre absence soudaine de leur groupe. Vous finissez votre dernière année de secondaires avec de très bonnes notes, et lorsque vos anciens compagnons de mosquée l'apprennent, les résultats étant publics, ils vous proposent de vous obtenir une bourse d'études au Soudan pour les études de médecine que vous souhaitez entamer. Souhaitant étudier à l'étranger, vous dites oui, mais votre père intervient en vous disant que si vous voulez obtenir une bourse d'études, il vous demande d'en obtenir une provenant du ministère de l'éducation, et non pas une bourse financée par un parti politique.

C'est ainsi que vous recevez une bourse du ministère de l'éducation et que vous êtes autorisé à faire vos études de médecine au Maroc. Vous quittez Gaza en janvier 2010 et y retournez rendre visite à votre famille à deux reprises, en 2011 et en 2012. A ces occasions, vos anciens amis de la mosquée reviennent régulièrement vous voir, puisqu'ils vivent dans le même quartier que votre famille, vous disent que vous auriez dû accepter la bourse qu'ils ont réussi à vous obtenir pour le Soudan, et vous disent de faire attention au Maroc où les gens auraient l'esprit un peu trop ouvert.

Après 2012, vous ne retournez plus à Gaza, lassé de leur discours de propagande très insistant, et craignant les difficultés de passage par Rafah. Vos anciens amis continuent de croiser régulièrement votre père et de lui demander après vous, quand vous comptez revenir et quels sont vos projets d'avenir. Vous êtes donc persuadé que vous serez obligé de collaborer avec le Hamas en tant que médecin, en cas de retour à Gaza et avez peur de devoir soigner des combattants clandestins.

Ayant terminé vos études de médecine en 2018, vous n'avez pas le droit de travailler au Maroc, votre titre de séjour vous permettant uniquement d'y étudier. Vous quittez donc le Maroc en date du 28 mars 2018, en avion en direction de la Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers en date du 31 mai 2018.

Afin d'étayer votre demande, vous présentez les documents suivants : une partie de votre passeport que vous avez déchiré émis le 06/08/2014 en version originale, votre carte d'identité émise le 08/10/2009 en version originale ainsi que les copies de certificats de naissance émis le 06/08/2009, votre carte de rationnement de l'UNRWA, la carte d'identité de votre père, émise le 29/07/2015, votre diplôme de secondaires à Gaza délivré le 5/08/2009, la copie de l'accord pour la bourse d'études au Maroc datée du 13/10/2009, votre diplôme de doctorat en médecine obtenu à Casablanca au Maroc le 26/02/2018, et un document lié à votre équivalence d'études de médecine dont vous avez entamé les démarches à votre arrivée en Belgique, délivré le 20/04/2018 par le gouvernement de la communauté française de Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut exclusivement du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA. Dans son arrêt Bolbol, la Cour de Justice de l'Union européenne a relevé qu'il résulte du libellé clair de l'article 1er, section D, de la convention de Genève que seules les personnes qui **ont effectivement** recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement

éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 50-51). Dans son arrêt *El Kott*, la Cour précise que l'article 1D doit être interprété en ce sens que relèvent de la cause d'exclusion du statut de réfugié prévue à cette disposition non seulement les personnes qui ont actuellement recours à l'assistance fournie par l'UNRWA, mais également celles qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande de protection internationale** (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott vs Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §52). Le dépôt d'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne suffit pas à établir que vous avez effectivement sollicité/eu recours à l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale en Belgique.

En l'espèce, il y a lieu de constater que vous n'avez pas démontré avoir recouru effectivement à l'assistance fournie par l'UNRWA, peu de temps avant l'introduction de votre demande de protection internationale, pour les raisons suivantes.

En effet, bien que vous déposiez votre carte UNRWA (Cf. *Farde documents*, pièce n°4) attestant du fait que vous et votre famille êtes enregistrés auprès de l'UNRWA, il ressort de vos déclarations que depuis janvier 2010 vous avez votre résidence habituelle au Maroc, où vous avez fait vos études de médecine jusqu'à votre départ vers la Belgique en 2018 et où vous bénéficiez d'un permis de séjour d'étudiant renouvelable chaque année, et expiré depuis 2018 (CGRA pp.7 et 11). Cela étant, il ressort que vous avez vécu près de 8 ans dans un pays se situant en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA.

Etant donné que vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru récemment à l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est cependant de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En effet, vous fondez votre crainte sur le risque de devoir collaborer avec le Hamas, en tant que médecin, d'autant plus que vos anciennes fréquentations, qui appartiennent au Hamas, demandent constamment après-vous à votre père. Or, le CGRA ne peut considérer ces éléments comme suffisants pour établir en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève, et ce pour les raisons qui suivent.

D'une part, vous invoquez être dérangé par la forte insistance de trois personnes rencontrées à la mosquée et appartenant au Hamas (CGRA pp.7-8), mais il ressort de vos déclarations que vous ne connaissez pas le rôle de ces hommes au sein du Hamas et n'êtes pas en mesure de dire si ce sont des sympathisants ou s'ils ont un rôle officiel dans le parti (CGRA p.8-9). Vous ajoutez qu'à l'époque où vous les voyiez quotidiennement, vous n'avez jamais été recruté directement et que les conversations étaient plutôt subtiles, ne faisant pas référence à un recrutement direct (CGRA p.9). En outre, même si ces personnes habitent dans votre quartier et prennent encore de vos nouvelles via votre père (CGRA p.12), il y a lieu de constater que vous n'avez plus de lien avec eux depuis votre départ au Maroc, en 2010, même si vous les avez revus une fois en 2012 (CGRA pp. 9 et 12). Partant, un recrutement au sein du Hamas par les personnes que vous citez apparaît comme purement hypothétique dès lors que vous ne connaissez pas leur fonction et qu'ils ne vous ont jamais proposé de collaborer directement avec l'organisation. Quand bien même il serait considéré avec vous que certains propos insistants de la part de vos anciens acolytes en ce qui concerne la religion vous mettent mal à l'aise, il ne peut toutefois considérer que cet élément est à ce point problématique que vous craigniez une persécution au sens de la Convention de Genève ou risquiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'autre part, vous expliquez craindre de devoir travailler pour le Hamas en tant que médecin en cas de retour à Gaza (CGRA p.8), mais à nouveau, force est de constater que vos affirmations revêtent un caractère hypothétique uniquement. En effet, invité à expliciter dans quelle mesure le Hamas engage des médecins de force et pour faire quoi exactement, vous répondez que vous ne savez pas (CGRA p.12), et ajoutez que si le Hamas demande à quelqu'un de collaborer avec lui, et que la personne refuse, alors elle est vue comme un collaborateur d'Israël (CGRA p.13). Vous déclarez qu'il est possible

que des membres du Hamas amènent des membres blessés de leur brigade chez un médecin forcé de les soigner de manière secrète, plutôt que de les amener à l'hôpital (ibidem). Vous donnez aussi l'exemple d'une de vos connaissances, anesthésiste, qui aurait été sommée par des membres du Hamas de travailler dans un hôpital public (CGRA pp.12-13). Le CGRA se doit de remarquer que vous faites des suppositions fondées sur la situation générale dans la bande de Gaza et sur des oui-dire, mais qu'en aucun cas vous ne parvenez démontrer le caractère personnel de votre crainte alléguée. Des lors, il n'est aucunement permis pour le CGRA de croire en l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

A la lumière des éléments qui précèdent, force est de conclure que vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 18 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

A ce sujet, le CGRA relève que votre famille vit dans une maison qui leur appartient, que votre père est professeur dans une école UNRWA et bénéficie par conséquent d'un revenu stable ainsi que de l'aide alimentaire de l'UNRWA (CGRA p.4). Votre père vous a également aidé financièrement lorsque vous viviez au Maroc en vous envoyant un peu d'argent chaque mois (CGRA p.5). Ces éléments soutiennent

la conclusion du CGRA selon laquelle vous ne démontrez pas que vous seriez en situation de précarité socio-économique en cas de retour au pays.

Ainsi, nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-_gaza_situation_securitaire_20190607.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, en mars et mai 2019, des tirs de roquettes de longue portée sur le territoire israélien ont été suivis de bombardements israéliens sur des cibles en lien avec le Hamas et le Djihad islamique. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Un cessez-le-feu est en vigueur depuis le 6 mai 2019.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que les victimes touchées par la violence pendant la période étudiée ont, pour la plupart, été tuées (60-80%) ou blessées (80-98%) par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars et au début du mois de mai, au cours duquel des victimes civiles en majorité palestiniennes ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas

actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNWRA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en œuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet

2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles (voir le « COI Focus Palestine. Retour dans la Bande de Gaza du 25 mars 2019 », et en particulier de sa section 2, intitulée « Situation sécuritaire dans la Sinaï Nord ») que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinaï. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai

2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures à l'aéroport du Caire sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru, à Rafah ou en Egypte, à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Au vu des analyses présentées ci-dessus, vous ne démontrez pas qu'il existe en votre chef un besoin de protection internationale au sens de la Convention de Genève ni au sens de la protection subsidiaire. Partant, ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés.

Les documents que vous produisez, ne sont pas de nature inverser le sens de la présente décision. En effet, votre passeport, votre carte d'identité et celle de votre père, votre certificat de naissance, la carte UNRWA familiale, votre diplôme de secondaires, la preuve de l'obtention de votre bourse d'études, ainsi que votre diplôme de médecine obtenu au Maroc attestent essentiellement de votre identité et de celle des membres de votre famille concernés, de même que de votre parcours de formation. Si ces différents éléments ne sont pas contestés, ils ne sont pas de nature à modifier la présente décision car ils ne démontrent en rien les problèmes que vous invoquez. Il en va de même pour votre équivalence de niveau d'études par le gouvernement de la communauté française de Belgique.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les nouveaux documents

Par le biais d'une note complémentaire datée du 9 juillet 2020, la partie défenderesse dépose un rapport intitulé « COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS. GAZA. Situation sécuritaire », daté du 6 mars 2020 (dossier de la procédure, pièce 10).

3. Thèses des parties

3.1. Les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza où il était enregistré auprès de l'agence UNRWA. Après avoir obtenu une bourse d'études du Fatah, il a quitté la bande de Gaza en janvier 2010 et il s'est installé au Maroc où il a effectué des études de médecine jusqu'en mars 2018, date à laquelle il a quitté le Maroc pour la Belgique. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque une crainte d'être obligé de collaborer avec le Hamas en tant que médecin.

3.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, elle considère que le requérant n'a pas démontré qu'il a effectivement recouru, récemment, à l'assistance de l'UNRWA, de sorte qu'il ne relève pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »). Elle décide donc d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, elle estime que la crainte du requérant d'être obligé de travailler pour le Hamas en tant que médecin est hypothétique et n'est pas solidement étayée. Ainsi, elle relève, dans ses propos, des méconnaissances et des éléments qui l'empêchent d'accorder du crédit aux craintes invoquées par le requérant. La partie défenderesse estime dès lors que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'il serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, elle considère que le requérant ne démontre pas que ses conditions de vie dans la bande de Gaza seraient précaires et qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires ; elle estime que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

Elle soutient également qu'il n'y a pas actuellement, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de s'y trouver exposerait à un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza.

Enfin, elle constate le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale (pour les détails de la décision attaquée, voir ci-dessus au point « 1. L'acte attaqué »).

3.3. La requête

3.3.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

3.3.2. Elle invoque un premier moyen qui est libellé comme suit :

« VIOLATION DU DROIT DE LA DÉFENSE PAR UNE DÉFAUT, IMPRÉCISION ET AMBIGUÏTÉ DANS LA MOTIVATION DE LA DÉCISION

De la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. » (requête, p. 2).

3.3.3. Sous un deuxième moyen, la partie requérante invoque *« la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, (protection subsidiaire), de l'article 62 de la loi des Étranges (15.12.1980) de l'article 3 CEDH »* (requête, p. 3).

3.3.4. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3.5. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. **Le cadre juridique de l'examen du recours**

4.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. **Appréciation du Conseil**

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bienfondé de la crainte du requérant d'être contraint de collaborer avec le Hamas en tant que médecin.

5.4. Pour sa part, après un examen du dossier administratif et au vu des débats tenus à l'audience du 10 juillet 2020, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision attaquée, laquelle ne résiste pas à l'analyse et ne permet pas de remettre en cause le bienfondé des craintes alléguées par le requérant. Le Conseil considère ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit manquent de pertinence, soit résultent d'une analyse inadéquate ou partielle des déclarations du requérant.

5.4.1. Ainsi, si la partie défenderesse reproche au requérant d'ignorer le rôle occupé au sein du Hamas par les trois hommes qui voudraient le recruter, le Conseil relève que le requérant a tout de même pu donner les identités complètes de ces personnes, outre qu'il a précisé que l'un d'eux était un responsable du Hamas et que les deux autres n'avaient aucune fonction particulière au sein du Hamas (notes de l'entretien personnel, pp. 8, 9).

5.4.2. Le Conseil ne peut pas davantage rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle avance que les trois personnes qui voudraient recruter le requérant ne lui ont jamais proposé directement de collaborer avec le Hamas. En effet, il ressort de l'ensemble des déclarations du requérant que ces personnes lui ont fait comprendre qu'il devait travailler pour le Hamas après sa formation en médecine. Le requérant a notamment expliqué que ces personnes, membres du Hamas, sont venues le voir à son domicile lors de ses retours à Gaza en 2011 et 2012 et qu'elles lui ont dit « *On attend avec impatience le jour où tu as fini tes études pour que tu reviennes et que tu serves les gens de ta nation et ta patrie* » (notes de l'entretien personnel, p. 12). Le requérant a ensuite précisé qu'il répondait à ces membres de Hamas par l'affirmative par crainte de rencontrer des problèmes avec eux (notes de l'entretien personnel, p. 12). Il a aussi déclaré qu'il n'est plus retourné à Gaza après 2012 parce qu'il ne voulait plus entendre le discours continu de ces membres du Hamas (notes de l'entretien personnel, p. 8). Ces propos tenus par le requérant traduisent à suffisance que les membres du Hamas ont exercé une certaine forme de pression sur lui afin qu'il puisse travailler pour le Hamas après ses études de médecine.

5.4.3. Le Conseil ne se rallie pas plus au motif de la décision qui remet en cause la crainte du requérant au motif qu'il n'a plus de lien avec les membres du Hamas depuis son départ au Maroc en 2010, même s'il les a revus une fois en 2012.

Le Conseil estime que ce motif tiré de l'absence de lien entre le requérant et le Hamas n'est pas pertinent dans la mesure où le requérant déclare que les membres du Hamas continuent à questionner son père pour avoir de ses nouvelles et pour savoir quand il va rentrer à Gaza (notes de l'entretien personnel, pp. 8, 12, 13). Cet élément n'est d'ailleurs pas contesté par la partie défenderesse. Le Conseil constate donc que le requérant reste toujours dans le collimateur du Hamas, même s'il n'a plus de lien direct avec ses membres depuis son dernier retour à Gaza en 2012.

De plus, c'est à tort que la partie défenderesse mentionne que depuis son départ au Maroc en 2010, le requérant a revu les membres du Hamas à une seule reprise, en 2012. En effet, le requérant a déclaré que les membres du Hamas se sont présentés à son domicile lors de ses deux retours à Gaza en 2011 et 2012 (notes de l'entretien personnel, pp. 8, 12).

5.4.4. Par ailleurs, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée, le Conseil estime que le requérant a expliqué de manière crédible et concrète la manière dont le Hamas procède aux recrutements forcés de médecins, les risques encourus en cas de refus, et le travail particulier et parfois secret que les médecins peuvent être amenés à effectuer pour le Hamas (notes de l'entretien personnel, pp. 12, 13).

5.4.5. De plus, contrairement à ce qui est mentionné dans la décision attaquée, le requérant n'a pas invoqué une crainte en lien avec les propos religieux qui étaient tenus par ses anciennes fréquentations membres du Hamas. Bien au contraire, le requérant a expliqué qu'il s'était rapproché de ces personnes

dans le but de lire et de mémoriser des textes religieux et qu'il a décidé de s'éloigner de ces personnes lorsque leurs lectures se sont politisées (notes de l'entretien personnel, p. 7).

5.4.6. De manière générale, le Conseil considère que le requérant a pu livrer, lors de l'audience du 10 juillet 2020 devant Conseil ainsi que durant ses auditions devant les services de la partie défenderesse, un récit précis, cohérent et convaincant, duquel il se dégage une grande sincérité, autant d'éléments qui attestent de sa bonne foi et qui permettent d'accorder du crédit à ses craintes.

Ainsi, le Conseil considère que le requérant, qui se déclare apolitique, a démontré à suffisance qu'il n'est pas favorable au Hamas, que cette opinion est connue du Hamas et qu'il a des raisons de craindre d'être obligé de travailler pour le Hamas en cas de retour à Gaza.

En effet, le Conseil tient pour établi que le requérant était un musulman très pratiquant durant son adolescence et qu'il a été approché par des membres du Hamas durant cette période alors qu'il se rendait à la mosquée ; le requérant s'est donc mis à fréquenter ces partisans du Hamas dans le but de lire des textes religieux mais il a décidé d'arrêter de les voir lorsqu'il s'est rendu compte que leurs lectures se politisaient. En 2009, après ses études secondaires, le requérant a ensuite refusé une bourses d'études qui lui avait proposée par le Hamas et il a plutôt décidé d'aller étudier la médecine au Maroc grâce à une bourse d'études qui lui avait été octroyée par l'Autorité palestinienne. Le Conseil considère que ces éléments reflètent l'opposition du requérant au Hamas et sont susceptibles de lui causer des problèmes en cas de retour à Gaza, au cas où il continuerait à ne pas vouloir collaborer avec le Hamas.

Par ailleurs, lors de l'audience du 10 juillet 2020, le requérant a réitéré les déclarations qu'il a tenues devant les services de la partie défenderesse et il a expliqué que le Hamas a besoin de médecins et qu'il n'aura pas la possibilité de refuser leur offre de recrutement car, dans la bande de Gaza, il est communément admis que les médecins « appartiennent au Hamas ». Le requérant a également exposé de manière crédible le cas d'un médecin qui a rencontré des problèmes suite à son refus de travailler pour le Hamas dans la bande de Gaza. Interpelée à l'audience au sujet des déclarations tenues par la partie requérante, la partie défenderesse n'a émis aucune critique ou réserve et s'est entièrement remise à l'appréciation du Conseil. Pour sa part, le Conseil considère que l'ensemble des déclarations du requérant paraissent crédibles et qu'il n'est pas invraisemblable que le Hamas essaie de le recruter en tant que médecin et qu'il soit ciblé et persécuté en raison de son refus de collaborer avec le Hamas.

5.5. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.6. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

5.7. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques, en tant que critère de rattachement prévu par la Convention de Genève.

5.8. En conséquence, le Conseil considère que le requérant est un réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

J.-F. HAYEZ